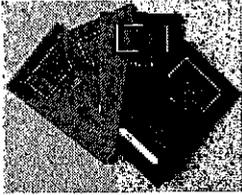


Un nouveau modèle de passeport pour animaux à partir du 29 décembre 2014



Pour circuler en Europe, les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) doivent, depuis 2004, avoir un passeport établi par un vétérinaire. Ce document officiel prouve que l'animal est correctement vacciné contre la rage et identifié, par une puce électronique (transpondeur) ou par un tatouage.

La commission européenne a établi de nouvelles règles pour le passeport. Les nouveaux modèles seront mis en circulation à partir du 29 décembre 2014.

Le passeport actuel reste valable s'il a été délivré avant le 29 décembre 2014.

Tout nouveau passeport délivré après le 28 décembre 2014 devra être conforme au modèle du règlement (UE) n°577/2013.

Les changements :

Un **guide d'utilisation et de délivrance** du passeport figure au début du document.

Rubrique propriétaire : Il sera demandé au **propriétaire de signer** le passeport.

Rubrique identification : Cette rubrique sera **sécurisée** par l'application d'un **film autocollant transparent** couvrant intégralement la page, afin d'éviter toute falsification. Cette **sécurisation** s'applique également à toute **vignette autocollante**, apposée dans les autres rubriques du passeport, qui, si elle n'est pas conçue pour s'auto détruire en cas de retrait, **devra être recouverte d'un film adhésif transparent**.

Rubrique vaccination rage : La page relative à la vaccination comprend désormais **trois dates** (comme sur les anciens certificats rage et la version précédente des passeports) :

- 1 - la date de la réalisation de la vaccination,
- 2 - la date de la validité de la vaccination (qui prend en compte la période de mise en place de l'immunité, non requise en cas de rappel),
- 3 - la date de fin de validité de la vaccination antirabique = date de validité (si primo) OU de la réalisation de la vaccination (si rappel) + périodicité de rappel de la vaccination antirabique (selon RCP du vaccin et arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques).

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vétérinaire ayant pratiqué la vaccination doivent figurer en plus de sa signature.